

Monsieur Dominique Galouzeau de Villepin
Ministre des Affaires étrangères
37 Quai d'Orsay
75007 Paris

M. Pierre Valla

Objet : Notification 2002/445/F
Décision de l'Autorité de régulation des télécommunications fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles

Emission d'observations au sens de l'article 8, paragraphe 2 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998

Monsieur le Ministre,

La Commission a reçu le 15 novembre 2002 le projet susmentionné.

L'examen de ce projet amène la Commission à adresser aux autorités françaises les observations suivantes.

1. La Commission note que le projet de décision autoriserait la commercialisation et la mise en service d'installations radioélectriques permettant de rendre les téléphones mobiles inopérants. Ces installations ont pour objectif de générer des interférences et des perturbations électromagnétiques dommageables excédant le niveau permettant aux appareils de radio et de télécommunication et aux autres appareils de fonctionner conformément à leur destination.

Conformément à l'article 3.2 de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, les équipements hertziens entrant dans son champ d'application doivent être construits de telle sorte qu'ils utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales, ainsi que les ressources orbitales, pour éviter les interférences dommageables.

Conformément à l'article 4 de la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique, les équipements entrant dans son champ d'application doivent être construits de telle sorte que les perturbations électromagnétiques générées soient limitées à un niveau permettant aux appareils de radio et de

télécommunication et aux autres appareils de fonctionner conformément à leur destination.

Les produits visés par le projet notifié doivent satisfaire à la directive 89/336/CEE. Ils devraient également satisfaire à la directive 1999/5/CE s'il était admis qu'ils entrent dans le champ d'application de cette dernière.

Par conséquent, la Commission constate que, indépendamment de la question de l'impact sur la libre circulation des produits au sein du marché intérieur, le projet de décision, s'il devait être adopté, serait incompatible avec la directive 89/336/CEE et, le cas échéant, avec la directive 1999/5/CE.

2. La Commission comprend tout à fait le contexte de la règle technique et l'objectif des dispositions légales sous-jacentes, telles que formulées dans l'article 26 de la " Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ". La Commission comprend que les autorités françaises souhaitent garantir que les téléphones ne puissent sonner et que les personnes ne puissent utiliser leur téléphone à des fins de conversation pendant les représentations publiques.

Néanmoins, la Commission considère qu'il n'est pas approprié de résoudre un problème social en autorisant la présence de produits sur le marché qui ne satisferaient pas aux directives susmentionnées.

3. De plus, la Commission considère que l'utilisation de la technologie des communications mobiles à des fins ne causant aucune perturbation des représentations (par exemple, l'envoi de SMS ou de messages e-mails, la surveillance à distance de patients, etc.) ne doit pas être interdite. Le projet de décision ne stipule qu'une seule exception, pour les services d'urgence, mandatés par l'Union européenne. Il serait plus logique de limiter le champ d'application de la décision afin de s'attaquer uniquement au problème des sonneries et de la réalisation d'appels vocaux.
4. La note accompagnant le projet de décision semble indiquer que les exigences établies par cette décision sont contradictoires. D'un côté, la décision impose des obligations aux opérateurs de téléphones mobiles, qui doivent permettre l'accès aux services d'urgence, alors que, d'un autre côté, elle donne le droit aux exploitants de salle de spectacles d'installer librement des appareils permettant d'empêcher l'utilisation des téléphones mobiles. Le résultat de la consultation de l'ART démontre bien qu'il est absolument impossible de construire des équipements pouvant être librement installés, qui rendraient l'utilisation de téléphones mobiles impossible tout en continuant à proposer un accès aux services d'urgence. En outre, étant donné qu'il est difficile de délimiter les ondes radio, il est quasiment impossible de garantir que ces équipements seront efficaces à l'intérieur, mais totalement inopérants à l'extérieur des salles de spectacles dans lesquelles ils sont installés. Par conséquent, la Commission n'arrive pas à comprendre comment des équipements compatibles avec les exigences fixées par le projet de décision pourraient être construits. Les brouilleurs disponibles actuellement sur le marché ne pourraient certainement pas remplir les exigences établies dans le projet de décision. De plus, il est impossible de garantir que les

effets, même des équipements les plus sophistiqués, seront limités aux salles de spectacles. Cette décision risque donc de générer une situation ambiguë, étant donné qu'elle semble permettre l'installation de brouilleurs en théorie mais, en même temps, rendre leur installation impossible en pratique.

5. La Commission comprend également les inquiétudes exprimées par les opérateurs français de téléphones mobiles, qui craignent que l'introduction de brouilleurs pour les salles de spectacles ne crée des risques d'imitation et ne provoque une demande de la part des autres lieux publics à être également équipés de tels dispositifs (restaurants, trains, voitures, etc.). Cela permettrait à des tierces parties d'empêcher les opérateurs de remplir les conditions de leur licence et pourrait affecter sérieusement la qualité des réseaux de téléphonie mobile, ce qui pourrait avoir des conséquences graves sur les communications en matière de sécurité (par exemple pour l'accès à des services médicaux en cas de situation critique).
6. Par conséquent, la Commission recommande fortement à la France non seulement de reconsidérer le projet de décision notifié, mais également d'évaluer si les objectifs poursuivis par la loi et le projet de décision ne pourraient être atteints de manière plus efficace par d'autres moyens plus appropriés (par exemple grâce à des détecteurs de signaux GSM, des panneaux d'avertissement, le rappel d'un comportement civique). Si le projet notifié devait être adopté sans tenir compte des observations susmentionnées, la Commission étudierait alors la possibilité d'entamer une procédure d'infraction.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Erkki Liikanen
Membre de la Commission